



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
et interdiction de vente d'alcool à emporter

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant le passage en vigilance rouge canicule pour le département de la Corrèze à compter du dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant que la fête de la musique donne lieu de manière récurrente à des débordements et des incidents pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de cette soirée, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique (hors occupation privative, régulièrement autorisée par le maire) et la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique sont interdites sur le département de la Corrèze à compter de dimanche 21 juin 2026 à 20 heures au lundi 22 juin 2026 à 6 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Alban d'HERBIGNY